

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2024 sous le numéro de dépôt 2726

# TRAITE DE FUSION

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société FITECO » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CHD PARIS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 200 000,00€, dont le siège social est à PARIS (750116), 183, rue de la Pompe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 492 941 109, représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après désignée « la Société CHD PARIS » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD PARIS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD PARIS**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.  
Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 22/11/2006, expire le 21/11/2105.

Son capital social est fixé à la somme de 1 200 000,00 euros.

Il est divisé en 120 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD PARIS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

## **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD PARIS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, soit le 1er avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD PARIS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD PARIS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD PARIS à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD PARIS A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD PARIS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD PARIS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD PARIS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure au bilan du 30/09/2023.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD PARIS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD PARIS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD PARIS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombe à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE** **CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, remet et livre à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée a fait tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD PARIS, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD PARIS a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD PARIS :	100%
Valeur nette des titres CHD PARIS au 30/09/2023 :	1.282.000€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+ 342 585€
- Capitaux propres de CHD PARIS :	- 1.680.705€
<b>Total du boni de fusion :</b>	<b>-56 120€</b>

Il sera inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD PARIS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD PARIS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD PARIS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

#### **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE**

### **REGIME FISCAL**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD PARIS , Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

#### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

---

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD PARIS à la Société FITECO.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

#### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

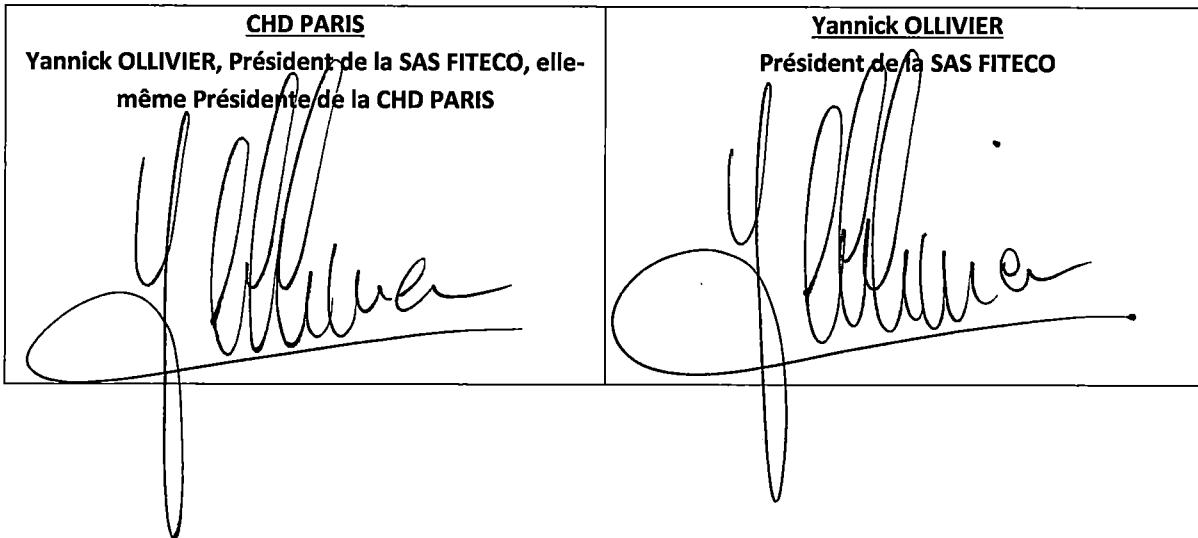
#### **ELECTION DU DOMICILE**

---

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 01/04/2024



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1  
Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009175, référence 5304P01 2024 A 00515  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société FITECO » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CHD SOISSONS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 200 000,00€, dont le siège social est à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN (02200), 183 rue des Moines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS sous le numéro 351 312 939, représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « la Société CHD SOISSONS» ou « la Société Absorbée », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD SOISSONS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD SOISSONS**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 13/07/1989, expire le 13/07/2088.

Son capital social est fixé à la somme de 1 200 000,00 euros.

Il est divisé en 120 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD SOISSONS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

## **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD SOISSONS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## **COMPTE UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 1er avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD SOISSONS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD SOISSONS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD SOISSONS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD SOISSONS A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD SOISSONS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD SOISSONS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD SOISSONS à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure au bilan du 30/09/2023.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD SOISSONS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD SOISSONS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD SOISSONS sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, remet et livre à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée a fait tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD SOISSONS, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD SOISSONS a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD SOISSONS :	100%
Valeur nette des titres CHD SOISSONS au 30/09/2023 :	1.777.612€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+ 1.060.264€
- Capitaux propres de CHD SOISSONS :	- 2.105.686€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>732 190€</b>

Il sera inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

## **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD SOISSONS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD SOISSONS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD SOISSONS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

## **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD SOISSONS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD SOISSONS à la Société FITECO.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

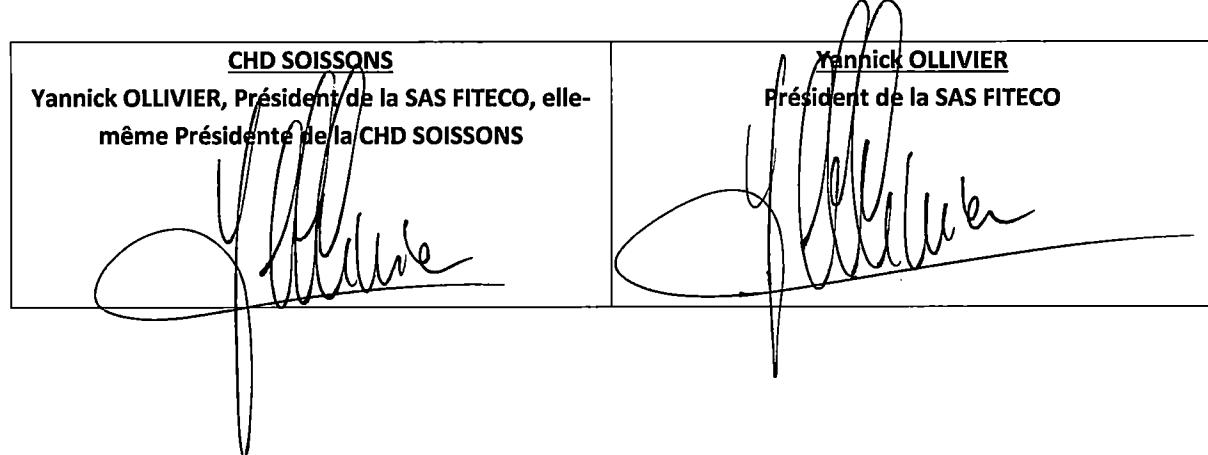
Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 01/04/2024



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1  
Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009170, référence 5304P01 2024 A 00510  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

## ET :

2. La société **EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 726 150,00€, dont le siège social est à ARGENTEUIL (95100), 66 Rue Henri Vasseur, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 531 454 254, représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président, dûment habilité aux fins des présentes.,

ci-après désignée « **la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/04/2011, expire le 31/03/2061.

Son capital social est fixé à la somme de 1 726 1500,00 euros.

Il est divisé en 15 010 actions de 115 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

## **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

### **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée ce jour, soit le 1er avril 2024, avec effet rétroactif au 01/10/2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01/10/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

### **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS A LA SOCIETE**  
**FITECO**

Monsieur Philippe BOURBON, agissant au nom et pour le compte de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**DEUXIEME PARTIE**  
**DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS. sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens

apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

### **TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.

- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, dès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, dès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

**QUATRIEME PARTIE**  
**REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

**REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

Le Groupe COEXFI, composé de 5 sociétés, il a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 31/12/2022. La société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS en est la tête de Groupe.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS a été calculée, sur les bases suivantes :

Valeur nette comptable des titres chez FITECO:	7 219 972€
- Quote-part capitaux propres au 30/09/2023	4 073 906€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>3 146 066€</b>

Il sera inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

**DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

## **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

## **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

---

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS à la Société FITECO.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,

Le 01/04/2024

<p><b>Philippe BOURBON</b> Présidente de la Société EFICO EXPERTISE FINANCE CONSEILS</p>	<p><b>Yannick OLLIVIER</b> Président de la SAS FITECO</p> 
--	--

PARAPHES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1

11/11

Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009166, référence 5304P01 2024 A 00518

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société FITECO » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CHD SAINT-QUENTIN**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 160 000,00€, dont le siège social est à SAINT-QUENTIN (02100), 43 boulevard Cordier immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 390 086 734, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la société FITECO, elle-même Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société CHD SAINT-QUENTIN ou « la Société Absorbée », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD SAINT-QUENTIN par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD SAINT-QUENTIN**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 23/02/1993, expire le 22/02/2092.

Son capital social est fixé à la somme de 160.000,00 euros.

Il est divisé en 9 300 actions de 17,20 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD SAINT-QUENTIN, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD SAINT-QUENTIN et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

### **COMPTE UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 1<sup>er</sup> avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD SAINT-QUENTIN est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD SAINT-QUENTIN, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD SAINT-QUENTIN à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD SAINT-QUENTIN A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD SAINT-QUENTIN, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD SAINT-QUENTIN, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD SAINT-QUENTIN à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure au bilan du 30/09/2023.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

**La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.**

Jusqu'à ce jour, la Société CHD SAINT-QUENTIN a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD SAINT-QUENTIN.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD SAINT-QUENTIN sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE** **CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, remet et livre à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD SAINT-QUENTIN, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD SAINT-QUENTIN a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD SAINT-QUENTIN :	100%
Valeur nette des titres CHD SAINT-QUENTIN au 30/09/2023 :	750.000€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+ 0€
- Capitaux propres de CHD SAINT-QUENTIN :	- 287.162€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>462.838€</b>

Il sera inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD SAINT-QUENTIN est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD SAINT-QUENTIN est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD SAINT-QUENTIN n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

#### **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD SAINT-QUENTIN, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD SAINT-QUENTIN à la Société FITECO.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

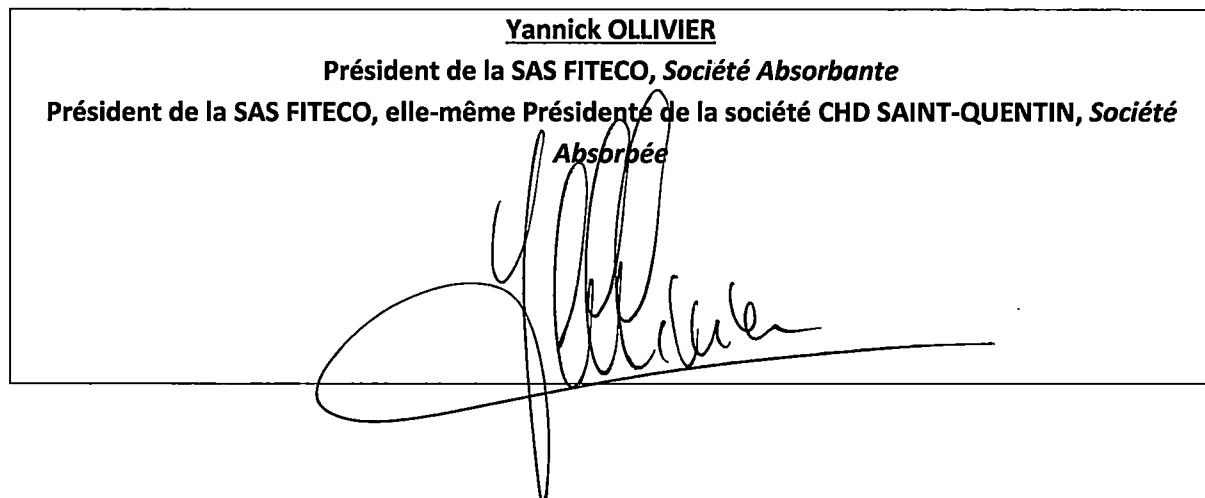
Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2024



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

LAVAL I

Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009172, référence 5304P01 2024 A 00512

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

F.S.N

*Certifié conforme par le  
Directeur général  
Jean-Marie VANDERGUCHT*

---

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

**ET :**

2. La société **AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 805,00€, dont le siège social est à BRY-SUR-MARNE (94360), 11 rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 351 877 352, représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Erwan GUINARD, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « **la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

**PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION**

**1/ Société Absorbée**

La Société **AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.  
Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 27/10/2006, expire le 27/10/2088.

Son capital social est fixé à la somme de 805,00 euros.

Il est divisé en 805 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO détient 100% du capital de la société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES..

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2024, avec effet rétroactif au 01/10/2023.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01/10/2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive sont considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Erwan GUINARD, agissant au nom et pour le compte de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

**A - ACTIF IMMOBILISE**

Le total de l'actif immobilisé s'élève à 0€.

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Charges constatées d'avance	172,00	0,00	172,00
Autres créances	3,00	0,00	3,00
Disponibilités	467,50	0,00	467,50
<b>Total</b>	<b>642,50</b>	<b>0,00</b>	<b>642,50</b>

Le total de l'actif non immobilisé s'élève à 642,50€.

### **TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 642.50 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

### **II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétenus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

- emprunts et dettes financières divers : 687.50€

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 687.50€**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **III - ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 642.50€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 687.50€

L'actif net apporté s'élève à **-45.00€**.

**DEUXIEME PARTIE**  
**DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES. sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombe à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée a fourni, à la Société Absorbante, tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous

concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, remet et livre à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée a fait tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES ressort à un montant de -45,00€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit -45€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 4€), est égale à -49 € qui constitue un **mali de fusion**.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

## **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de

**l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

### **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent

exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

#### **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

#### **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES à la Société FITECO.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français. Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

#### POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

#### ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 01/04/2024

<p><b>Erwan GUINARD,</b> <b>Directeur Général de la SAS AUDIT, SYNERGIE ET FINANCES</b></p> <p>Signé électroniquement le 12/04/2024 par Erwan GUINARD</p> <p></p>	<p><b>Yannick OLLIVIER</b> <b>Président de la SAS FITECO</b></p> <p>Signé électroniquement le 12/04/2024 par Yannick Ollivier</p> <p></p>
--	---

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT  
LAVAL I

Le 15/04/2024 Dossier 2024 00009841, référence 5304P01 2024 A 00535

Enregistrement : 0 € Penaltés : 0 €

Total liquidi : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société FITECO » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CHD LAON**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 85 250,00€, dont le siège social est à LAON (02000), 5 rue Georges Buffon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 322 406 877, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la société FITECO, elle-même Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société CHD LAON» ou « la Société Absorbée », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD LAON par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD LAON**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 29/03/1991, expire le 28/03/2090.

Son capital social est fixé à la somme de 85 250,00 euros.

Il est divisé en 2 750 actions de 31 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD LAON, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD LAON et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

### **COMPTE UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

### **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 1<sup>er</sup> avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD LAON est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD LAON, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD LAON à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD LAON A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD LAON, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD LAON, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD LAON à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure au bilan du 30/09/2023.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD LAON a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD LAON.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD LAON sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE** **CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, remet et livre à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée a fait tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD LAON, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD LAON a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD LAON :	100%
Valeur nette des titres CHD LAON au 30/09/2023 :	1.517.569€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+ 0€
- Capitaux propres de CHD LAON :	- 553.213€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>964.356€</b>

Il est inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD LAON est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD LAON est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD LAON n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

#### **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD LAON, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD LAON à la Société FITECO.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

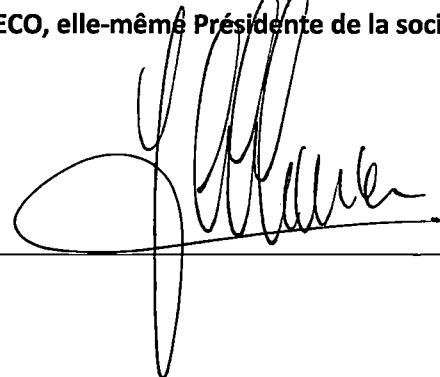
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2024,

Yannick OLLIVIER

**Président de la SAS FITECO, Société Absorbante**

**Président de la SAS FITECO, elle-même Présidente de la société CHD LAON, Société Absorbée**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009173, référence 5304P01 2024 A 00513

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquide : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

## ET :

2. La société **COMPTA RENTABLE BY CLM CONSEIL**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000,00€, dont le siège social est à CASTRES (81100), 1 Place Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 914 126 909, représentée par la SAS FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société COMPTA RENTABLE BY CLM CONSEIL** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM CONSEIL par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **COMPTA RENTABLE BY CLM CONSEIL**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des participations

de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 02/06/2022, expire le 02/06/2121.

Son capital social est fixé à la somme de 10 000,00 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société COMPTA RENTABLE BY CLM, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

## **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité COMPTA RENTABLE BY CLM et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes des sociétés COMPTA RENTABLE BY CLM, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 1<sup>er</sup> avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, COMPTA RENTABLE BY CLM, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par COMPTA RENTABLE BY CLM à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;

la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE COMPTA RENTABLE BY CLM A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualityé, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualityé de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

**A - ACTIF IMMOBILISE**

1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	0,00	0,00	0,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

**Total des immobilisations incorporelles : 0,00 €**

**2. Eléments corporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Agencement aménagement matériel et outillage	1 395,00	-85,00	1 310,00
Total	1 395,00	-85,00	1 310,00

**Total des immobilisations corporelles : 1 310,00 €**

**3. Immobilisations financières**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Participations	0,00	0,00	0,00
Autres titres immobilisés	0,00	0,00	0,00
Prêts	0,00	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements versés	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00

**Total des immobilisations financières : 0,00 €**

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	79 187,00	0,00	79 187,00
Autres créances	3 762,00	0,00	3 762,00
Disponibilités	5 921,00	0,00	5 921,00
Total	88 870,00	0,00	88 870,00

**Total de l'actif non immobilisé : 88 870,00 €**

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

– Immobilisations incorporelles :	0,00 €
– Installations techniques, matériel :	0,00 €
– Immobilisations corporelles :	1 310,00 €
– Immobilisations financières	0,00 €
– Actif circulant :	88 870,00 €

**TOTAL :** **90 180,00 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CONTRAT RENTABLE BY CLM à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquitte aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	160,00€
– Dettes fiscales et sociales :	32 236,00€
– Autres dettes :	5 155,00€

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 37 551,00 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## III - ACTIF NET APPORTE

---

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 90 180,00 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 37 551,00 €

**L'actif net apporté s'élève à 52 629,00 €.**

## **DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CONTRAT RENTABLE BY CLM a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CONTRAT RENTABLE BY CLM.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CONTRAT RENTABLE BY CLM sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE**

---

## **CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et

à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CONTRAT RENTABLE BY CLM ressort à un montant CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT VENGT-NEUF EUROS (52 629,00€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 52 629,00€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 1 000 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 37 000,00 €), est égale à 15 629,00€ qui constitue un **boni de fusion**.

Il est inscrit dans un sous compte des autres produits financiers.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société COMPTA RENTABLE BY CLM est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

## **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société COMPTA RENTABLE BY CLM, Société Absorbée, sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

## **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société COMPTA RENTABLE BY CLM à la Société FITECO.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

#### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

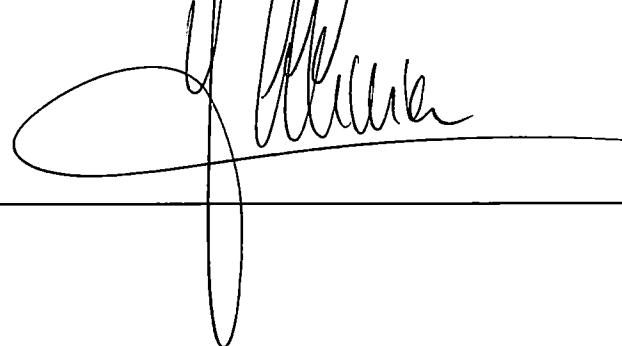
#### **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2024,

Yannick OLLIVIER

Président de la SAS FITECO, Société Absorbée et Président de la Société Absorbante, SAS  
COMPTA RENTABLE BY CLM



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL I

Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009168, référence 5304P01 2024 A 00519

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,
2. ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **CHD CHAMPAGNE ARDENNE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 370 000,00€, dont le siège social est à REIMS (51100), 9 Rue Etienne Oehmichen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 394 763 320, représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « **la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD CHAMPAGNE ARDENNE**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.  
Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 04/05/1994, expire le 02/05/2093.

Son capital social est fixé à la somme de 370 000,00 euros.

Il est divisé en 37 000 actions de 10.00 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

## **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD CHAMPAGNE ARDENNE et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

## **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

---

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, soit le 1er avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD CHAMPAGNE ARDENNE, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD CHAMPAGNE ARDENNE à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

## **PREMIERE PARTIE**

### **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD CHAMPAGNE ARDENNE A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

#### **I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD CHAMPAGNE ARDENNE à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

#### **II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière figurant au bilan du 30/09/2023.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE** **CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, dès qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, dès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

#### REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD CHAMPAGNE ARDENNE, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD CHAMPAGNE ARDENNE a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD CHAMPAGNE ARDENNE :	100%
Valeur nette des titres CHD CHAMPAGNE ARDENNE au 30/09/2023 :	+ 1.307.085€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu :	+ 1.025.961€
- Capitaux propres de CHD CHAMPAGNE ARDENNE :	- 978.418€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>1.354.628€</b>

Il sera inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278).**

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

#### **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD CHAMPAGNE ARDENNE à la Société FITECO.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

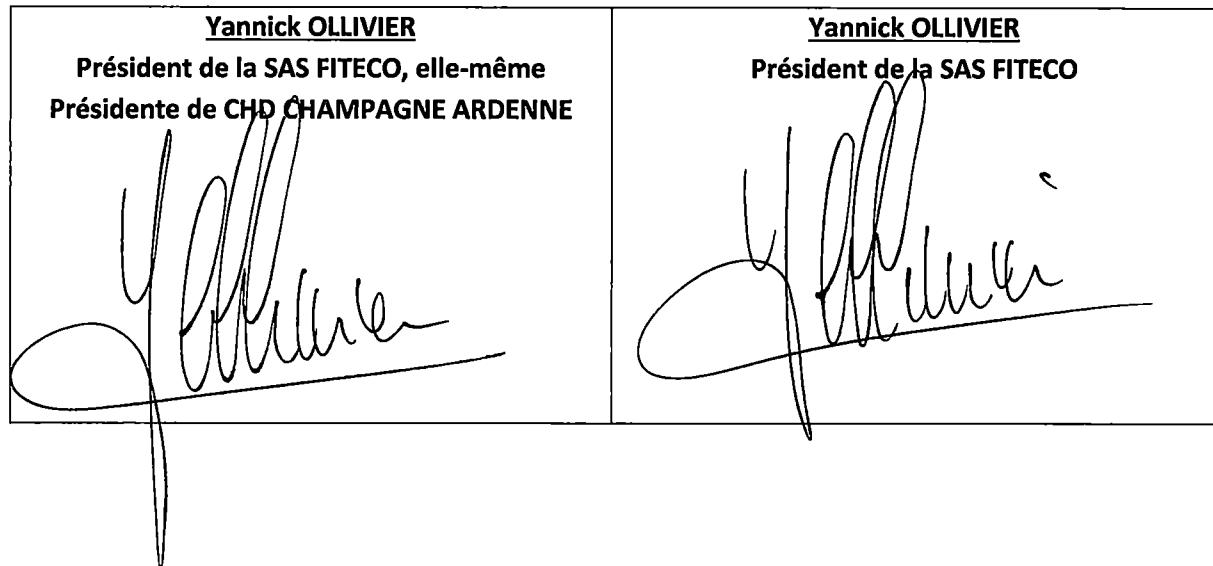
Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
01/04/2024



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1  
Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009171, référence 5304P01 2024 A 00511  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « la Société FITECO » ou « la Société Absorbante », d'une part,

ET :

2. La société **CHD BRUAY**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 090 000,00€, dont le siège social est à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), 1 rue Anatole France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 883 776 346, représentée par FITECO, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après désignée « la Société CHD BRUAY » ou « la Société Absorbée », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD BRUAY par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD BRUAY**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.  
Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 04/06/2020, expire le 03/06/2119.

Son capital social est fixé à la somme de 1 090 000,00 euros.

Il est divisé en 109 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287 131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD BRUAY, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD BRUAY et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, soit le 1er avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD BRUAY est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD BRUAY, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD BRUAY à FITECO;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD BRUAY A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD BRUAY, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD BRUAY, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD BRUAY à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure au bilan du 30/09/2023.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD BRUAY a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD BRUAY.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD BRUAY sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombent à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

### **TROISIEME PARTIE** **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD BRUAY, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD BRUAY a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD BRUAY :	100%
Valeur nette des titres CHD BRUAY au 30/09/2023 :	+ 728.715€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+ 1.962.657€
- Capitaux propres de CHD BRUAY :	- 2.288.301€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>403.071€</b>

Il sera inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD BRUAY est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD BRUAY est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD BRUAY n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

#### **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD BRUAY, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD BRUAY à la Société FITECO.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

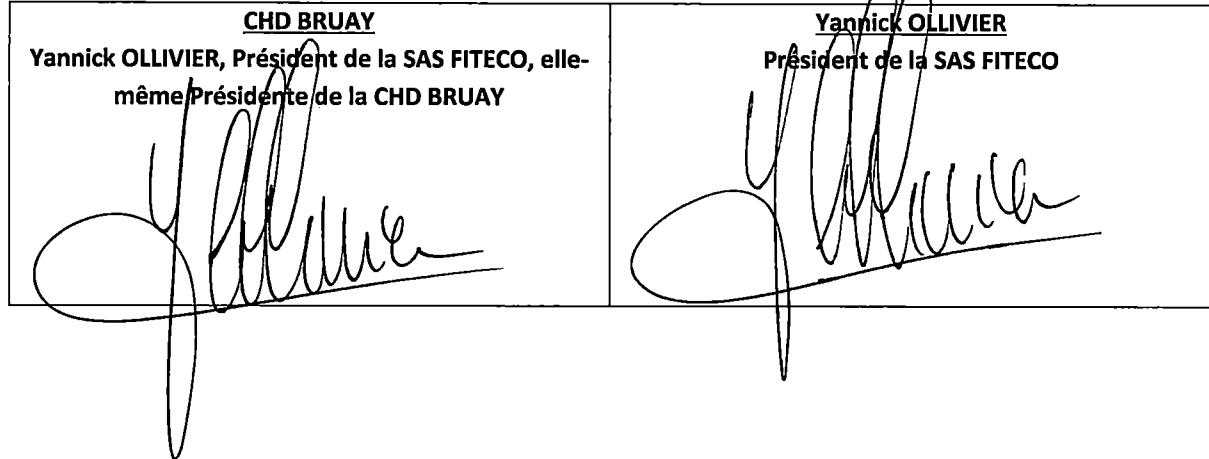
Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
01/04/2024



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

LAVAL 1

Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009174, référence S304P01 2024 A 00514

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

## ET :

2. La société **CABINET VINCENT ET ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 euros dont le siège social est à LE PUY EN VELAY (43000), 22 rue des Capucins, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 448 295 071, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée **la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CABINET VINCENT ET ASSOCIES**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 23/04/2003, expire le 22/04/2102.

Son capital social est fixé à la somme de 50 000,00 euros.

Il est divisé en 500 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8 613 930 euros.

Il est divisé en 287.131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CABINET VINCENT ET ASSOCIES et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes des sociétés CABINET VINCENT ET ASSOCIES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, seront ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, le 1<sup>er</sup> avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CABINET VINCENT ET ASSOCIES, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CABINET VINCENT ET ASSOCIES ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE

### APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET VINCENT ET ASSOCIES A LA SOCIETE FITECO

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

#### I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

#### A - ACTIF IMMOBILISE

##### 1. Eléments incorporels

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Clientèle	211 166,00	0,00	211 166,00
Concessions, brevets, marques, logiciels	11 825,00	-10 839,57	985,43
Total	222 991,00	-10 839,57	212 151,43

**Total des immobilisations incorporelles : 212 151,43 €**

**2. Eléments corporels**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Matériel informatique	19 292,07	-16 625,52	2 666,55
Mobilier de bureau	3 404,84	-3 403,74	1,10
Total	22 696,91	-20 029,26	2 667,65

**Total des immobilisations corporelles : 2 667,65 €**

**3. Immobilisations financières**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Autres titres immobilisés	203,00	0,00	203,00
Dépôts et cautionnements versés	300,00	0,00	300,00
Total	503,00	0,00	503,00

**Total des immobilisations financières : 503,00 €**

**B - ACTIF NON IMMOBILISE**

	Valeur brute (en €)	Amortissements Provisions (en €)	Valeur d'apport au 30/09/2023 (en €)
Créances clients et comptes rattachés	170 199,91	0,00	170 199,91
Autres créances	28 977,58	0,00	28 977,58
Disponibilités	130 728,59	0,00	130 728,59
Total	329 906,08	0,00	329 906,08

**Total de l'actif non immobilisé : 329 906,08 €**

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

- Immobilisations incorporelles : 212 151,43 €
- Installations techniques, matériel : 0,00 €
- Immobilisations corporelles : 2 667,65 €
- Immobilisations financières 503,00 €
- Actif circulant : 329 906,08 €

**TOTAL : 545 228,16 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CABINET VINCENT ET ASSOCIES à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/09/2023 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétenus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30/09/2023 ressort à :

– Provisions pour charges:	11 800,00€
– Avances & acomptes reçus sur commandes en cours :	8 636,58€
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	62 923,54€
– Dettes fiscales et sociales :	68 128,61€
– Autres dettes :	119 770,44€
– Produits constatés d'avance :	0,00€

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/09/2023 : 271 259,17 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2023 à : 545 228,16 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 271 259,17 €

**L'actif net apporté s'élève à 273 968,99€.**

**DEUXIEME PARTIE**  
**DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombe à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

## **TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, dès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, dès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

---

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES ressort à un montant de DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (273 968,99€).

La différence entre le montant de cet actif net (soit 273 968,99€) et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 500 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire (soit 494 950,00€) est égale à -220 981,01€ qui constitue un mali de fusion.

Il est inscrit dans un sous compte des immobilisations incorporelles : **mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

## **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

## **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

▪ **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

▪ **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES, Société Absorbée, sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

## **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CABINET VINCENT ET ASSOCIES à la Société FITECO.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CHANGE,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2024

Jean-Marie VANDERGUGHT  
Président de la SAS CABINET VINCENT ET ASSOCIES



Yannick OLLIVIER  
Président de la SAS FITECO



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL 1  
Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009167, référence 5304P01 2024 A 00520  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

# TRAITE DE FUSION

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 8 613 930,00€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Rue Albert Einstein – Parc Technopole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **la Société FITECO** » ou « **la Société Absorbante** », d'une part,

ET :

2. La société **CHD CLERMONT-FERRAND**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 400 000,00€, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 25 rue Jean Claret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 379 216 690, représentée par Monsieur Yannick OLLIVIER, Président de la société FITECO, elle-même Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **CHD CLERMONT-FERRAND** » ou « **la Société Absorbée** », d'autre part,

**Il a été, en vue de la fusion de la Société CHD CLERMONT-FERRAND par la SAS FITECO, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.**

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

## PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

### 1/ Société Absorbée

La Société **CHD CLERMONT-FERRAND**, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.  
Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 11/09/1990, expire le 10/09/2089.

Son capital social est fixé à la somme de 400 000,00 euros.

Il est divisé en 40 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **2/ Société Absorbante**

La Société FITECO, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Ladite Société, qui a été immatriculée le 01/02/1971, expire le 19/12/2055.

Son capital social est fixé à la somme de 8.613.930 euros.

Il est divisé en 287.131 actions de 30 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

## **3/ Liens en capital et dirigeant commun**

La Société FITECO a un lien direct en capital avec la Société CHD CLERMONT-FERRAND, puisqu'elle détient 100% du capital social de cette dernière.

### **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les motifs et buts qui ont incité CHD CLERMONT-FERRAND et FITECO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles,
- Allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

### **COMPTE UTILISÉ POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION**

Les comptes pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30/09/2023.

## **DATE D'EFET DE LA FUSION**

La fusion est réalisée à compter de ce jour, 1<sup>er</sup> avril 2024, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

## **METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 30/09/2023.

Le capital de la Société CHD CLERMONT-FERRAND est intégralement détenu par la Société Absorbante, la Société FITECO. En conséquence, la fusion ne donne lieu à aucune émission d'actions de la Société Absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la Société Absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée.

*La Société Absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la Société Absorbée, CHD CLERMONT-FERRAND, il est fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.*

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après :**

Les conventions sont divisées en sept parties, à savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CHD CLERMONT-FERRAND à FITECO ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

**PREMIERE PARTIE**  
**APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CHD CLERMONT-FERRAND A LA SOCIETE FITECO**

Monsieur Yannick OLLIVIER, agissant au nom et pour le compte de la Société CHD CLERMONT-FERRAND, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société FITECO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires ci-après stipulées, à FITECO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Yannick OLLIVIER ès-qualité de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CHD CLERMONT-FERRAND, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/10/2023.

En conséquence :

- Le patrimoine de la Société Absorbée est dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve ce jour ; il comprend tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- La Société Absorbante devient débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/09/2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits évalués à leur valeur nette comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et suivants du règlement ANC n°2014-03 du 05 juin 2014).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CHD CLERMONT-FERRAND à FITECO comprend l'ensemble des biens et droits, ceux qui en sont la représentation, sans aucune exception ni réserve.

**II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prend en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure au bilan du 30/09/2023.  
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de préputés créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total du passif de la Société au 30/09/2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existeit, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30/09/2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUSSANCE**

La Société FITECO est propriétaire et prend possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de ce jour.

Jusqu'à ce jour, la Société CHD CLERMONT-FERRAND a continué de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle n'a pris aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société FITECO.

La Société FITECO est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société CHD CLERMONT-FERRAND.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/10/2023 par la Société CHD CLERMONT-FERRAND sont considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incombe à FITECO, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en est faite, les actifs et passifs qui existent alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/10/2023.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01/10/2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01/10/2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01/10/2023 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

---

## **TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS**

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prend les biens et droits, dans l'état où le tout se trouve lors de la prise de possession sans pouvoir éléver aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécute tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, qui ont pu être contractés.
- 3) La Société Absorbante est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supporte et acquitte, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conforme aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante est tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et devient exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière peut avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de FITECO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, remet et livre à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée a fait tout ce qui est nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **QUATRIEME PARTIE** **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

#### **REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société Absorbante détenant la totalité des actions de la Société Absorbée et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la Société Absorbante ne procède pas à une augmentation de capital.

La société CHD CLERMONT FERRAND, faisait partie intégrante du Groupe CHD, et était alors une filiale dudit Groupe. Le Groupe CHD a fait l'objet d'un rachat par le Groupe FITECO au 25/06/2023. La tête de groupe, la SAS CHD, a été fusionnée et absorbée en date du 01/10/2023.

Dès lors, la rémunération du patrimoine transmis de la SAS CHD CLERMONT-FERRAND a été calculée, sur les bases suivantes :

Quote-part de détention de CHD CLERMONT-FERRAND :	100%
Valeur nette des titres CHD CLERMONT-FERRAND au 30/09/2023 :	478.889€
+ Affectation mali CHD (Holding) retenu:	+ 701.751€
- Capitaux propres de CHD CLERMONT-FERRAND :	- 973.310€
<b>Total du mali de fusion :</b>	<b>207.330€</b>

Il est inscrit dans un sous compte des autres immobilisations financières : **Mali de fusion sur actifs financiers (compte 278)**.

#### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société CHD CLERMONT-FERRAND est dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter de ce jour.

Le passif de la Société CHD CLERMONT-FERRAND est entièrement pris en charge par la Société FITECO.

La dissolution de la Société CHD CLERMONT-FERRAND n'est suivie d'aucune opération de liquidation de celle-ci.

#### **CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS**

**Le représentant de la Société Absorbée déclare :**

■ SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

■ SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

**Le représentant de la Société Absorbante déclare :**

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Yannick OLLIVIER est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/10/2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CHD CLERMONT-FERRAND, Société Absorbée sont englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

### **IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continue la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

## **ENREGISTREMENT**

La formalité d'enregistrement est requise.

Conformément à l'article 816 du Code général des impôts (modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art.26)), les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés gratuitement.

## **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualités, au nom des Sociétés Absorbée et Absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

## **SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES**

### **FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **REMISE DES TITRES**

Il est remis à la Société Absorbante, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société CHD CLERMONT-FERRAND à la Société FITECO.

---

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## **DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

## **ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

---

Fait à CHANGE,  
Le 1<sup>er</sup> avril 2024

**Yannick OLLIVIER**

**Président de la SAS FITECO, Société Absorbante**

**Président de la SAS FITECO, elle-même Présidente de la société CHD CLERMONT-FERRAND,  
Société Absorbée**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LAVAL I  
Le 08/04/2024 Dossier 2024 00009176, référence 5304P01 2024 A 00516  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro